



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-100

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture du Calvados

14-2019-09-25-005 - Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située 7 place Nationale à Vire-Normandie (2 pages)	Page 3
14-2019-09-25-002 - Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située av. Président Coty à Lisieux (2 pages)	Page 6
14-2019-09-25-004 - Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située place Pierre Bouchard à Caen (2 pages)	Page 9
14-2019-09-25-001 - Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Orbec (2 pages)	Page 12
14-2019-09-25-003 - Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située à Pont l'Evêque (2 pages)	Page 15
14-2019-09-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de Bayeux, et à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de Vire ainsi qu'à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados (2 pages)	Page 18
14-2019-09-18-003 - Arrête SCOT NORD PAYS D AUGE (2 pages)	Page 21
14-2019-09-18-004 - Arrête SCOT VIRE AU NOIREAU (2 pages)	Page 24

Préfecture du Calvados

14-2019-09-25-005

Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection
pour la Caisse d'Epargne située 7 place Nationale à
Vire-Normandie

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la Caisse d'Epargne située 7 place Nationale à Vire-Normandie**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située place Nationale à Vire-Normandie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 7 place Nationale - 14500 VIRE NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100218.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

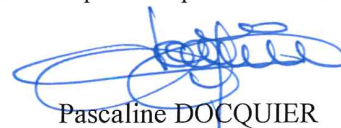
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 septembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-09-25-002

Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection
pour la Caisse d'Epargne située av. Président Coty à
Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la Caisse d'Epargne située av. Président Coty à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située av. du Président Coty à Lisieux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - avenue du Président Coty - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100176.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 septembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-09-25-004

Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection
pour la Caisse d'Epargne située place Pierre Bouchard à
Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la Caisse d'Epargne située place Pierre Bouchard à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située place Pierre Bouchard à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 1 place Pierre Bouchard - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100164.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 septembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives


Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-09-25-001

Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située
à Orbec

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la Caisse d'Epargne située à Orbec**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située à Orbec ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 84 rue Grande - 14290 ORBEC**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100181.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

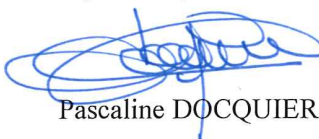
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 septembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-09-25-003

Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne située
à Pont l'Evêque

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la Caisse d'Epargne située à Pont l'Evêque**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1, R 251-1 à R 253-4 et D 613-67 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie, sise 151 rue d'Uelzen à BOIS-GUILLAUME (76230), pour l'agence bancaire située à Pont L'Evêque ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 27 rue St Michel - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100203.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau dédié.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à Bois-Guillaume.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 septembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-09-23-003

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, à Madame Amandine DURAND, sous-préfète de Bayeux, et à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de Vire ainsi qu'à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de Lisieux, à Madame Amandine DURAND, Sous-Préfète de Bayeux, et à Monsieur Richard MIR, Sous-Préfet de Vire, ainsi qu'à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrick VENANT en qualité de Sous-Préfet de Lisieux ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de Madame Amandine DURANT, Sous-Préfète de Bayeux ;

VU le décret du Président de la République du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Richard MIR, Sous-Préfet de Vire ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Calvados ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick VENANT en qualité de Sous-Préfet de Lisieux, à Madame Amandine DURAND, en qualité de Sous-Préfète de Bayeux, à Monsieur Richard MIR en qualité de Sous-Préfet de Vire, ainsi qu'à Monsieur Bruno BERTHET en qualité de Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Calvados pour signer les actes pris en application du titre II du livre II du CESEDA, ainsi que ceux pris en application du livre V du même code, les jours de fermeture de la Préfecture.

ARTICLE 2 : Les jours de fermeture de la Préfecture s'entendent comme suivant :

- Du vendredi soir 18h au lundi matin 8h ;
- Les jours fériés à compter du jour ouvré précédent 18h et jusqu'au jour ouvré suivant 8h ;
- Les jours de fermeture exceptionnelle à compter du jour ouvré précédent 18h et jusqu'au jour ouvré suivant 8h.

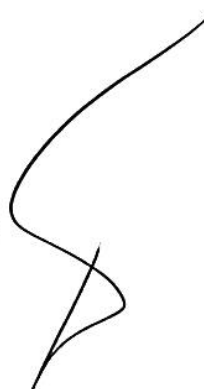
ARTICLE 3 : Chacun d'entre eux signe les actes pris en application du titre II du livre II et du livre V du CESEDA sans qu'aucune hiérarchie ne soit instaurée dans l'ordre des signataires, et en dehors de toutes considérations liées au tableau des permanences.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets de l'arrondissement de Lisieux, Bayeux et Vire, ainsi que Monsieur BERTHET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 SEP. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-09-18-003

Arrete SCOT NORD PAYS D AUGES



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
CONCOURS PARTICULIER RELATIF A
L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME
EXERCICE 2019

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98,

VU les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge bénéficie pour 2019, dans le cadre du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de son schéma de cohérence territoriale, d'une dotation d'un montant de trente milles euros (30 000 €).

ARTICLE 2 : Cette dotation sera attribuée au Budget Opérationnel de Programme (BOP) 02 du programme 119 du programme « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État (Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8).

ARTICLE 3 : RECOURS : En application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même Code.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le DDFIP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président du syndicat mixte Nord Pays d'Auge.

Fait à Caen, le 18 SEP. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-18-004

Arrete SCOT VIRE AU NOIREAU



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
CONCOURS PARTICULIER RELATIF A
L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME
EXERCICE 2019

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98,

VU les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'Intercom de la Vire au Noireau, compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage Virois, bénéficie pour 2019, dans le cadre du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de son schéma de cohérence territoriale, d'une dotation d'un montant de quinze milles euros (15 000 €).

ARTICLE 2 : Cette dotation sera attribuée au Budget Opérationnel de Programme (BOP) C002 du programme 119 du programme « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État (Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8).

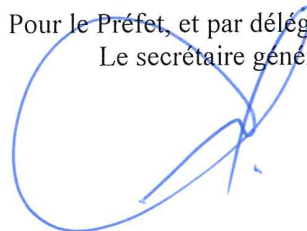
ARTICLE 3 : RECOURS : En application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même Code.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le DDFIP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Fait à Caen, le 18 SEP. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON